



Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif au compostage de boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 21/01/2021 au 11/02/2021 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/decret-relatif-au-compostage-des-boues-d-epuration-a2286.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Soixante-six (66) contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces soixante-six (66) contributions :

- vingt-quatre (24) contributions sont défavorables à la réforme entreprise
- quarante-deux (42) contributions saluent l'initiative du projet de décret ou avancent que le projet de décret ne va pas assez loin et sont force de propositions.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur les seuils maxima d'incorporation de déchets verts dans les composts de boues ou de digestats de boues.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Vingt-neuf contributions demandent une preuve du risque de tensions sur la ressource en déchets verts justifiant une restriction de l'usage pour le compostage de boues et de digestats de boues ;
- Vingt-quatre contributions demandent la suppression du seuil prévu au 1^{er} janvier 2027 ;
- Vingt-quatre contributions demandent l'augmentation du seuil prévu au 1^{er} janvier 2024 de 45 à 80 % de déchets verts, et deux contributions demandent sa suppression ;
- Vingt-sept contributions demandent l'augmentation du seuil prévu au 1^{er} juillet 2021 de 80 à 100 % de déchets verts ;

- Six contributions demandent le report de l'entrée en vigueur de seuils au 1^{er} janvier 2022 ;
- Six contributions demandent que les seuils ne soient pas fixés nationalement, mais qu'ils soient adaptés aux territoires (prise en compte de la disponibilité de la ressource en déchets verts, siccité des boues, température et climat) ;
- Une contribution demande un seuil unique à 50 % pour l'ensemble des structurants.

Une partie des contributions portaient sur le contrôle des matières utilisées pour le compostage :

- vingt-cinq contributions demandent que le contrôle des matières se limite aux éléments traces métalliques et aux composés traces organiques ;
- quatre contributions demandent que les matières ne soient pas contrôlées avant compostage.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Le premier seuil est repoussé est 1 ^{er} janvier 2022
Le premier seuil est relevé à 100 % de la masse de boues et digestats de boues
Le second seuil est relevé à 80 % de la masse de boues et digestats de boues
Le troisième seuil est supprimé
Un rapport de l'Ademe étudiera les tensions sur les ressources en déchets verts
Le contrôle des structurants, boues et digestats de boues est supprimé de ce décret. D'autres dispositions réglementaires encadrent les obligations applicables à ces matières.